

**Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon**

**Rapport d'observations définitives en date du 12 septembre 2008**

**SOCIETE MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB  
(M.H.R.C)**

**Exercices 2001/2002 à 2005/2006**

**Délibérations de la chambre : 24 janvier 2008 (observations provisoires) et  
25 juin 2008 (observations définitives).**

**Réponses aux observations définitives : ordonnateur : néant.**

**Document devenu communicable le 29/09/2008**

**Rapport d'observations définitives n° 086/603 du 12 septembre 2008**

**SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF  
MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)**

**Exercices 2001/2002 à 2005/2006**

<b>1 – INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
1-1 Généralités sur le rugby professionnel .....	2
1-2 Produits et charges des clubs de rugby sur la période 2002-2005 .....	3
<b>2 - PRESENTATION DU CLUB.....</b>	<b>5</b>
2-1 Historique du Montpellier Hérault Rugby Club .....	5
2-2 La composition du capital et son évolution .....	6
2-3 La vie sociale de la SAOS .....	7
2-2.1 Les statuts et leur conformité à la réglementation .....	7
2-2.2 Les dirigeants .....	8
<b>3 - LES RELATIONS ENTRE LA SAOS ET L'ASSOCIATION .....</b>	<b>8</b>
3-1 La convention entre l'association support et la SAOS.....	8
3-2 Les flux financiers entre l'association et la SAOS .....	10
3-2.1 Des flux financiers importants .....	10
3-2.2 Des prestations diversifiées .....	12
<b>4 - SITUATION FINANCIERE.....</b>	<b>15</b>
4-1 Les bilans.....	15
4-2 Les comptes de résultat.....	16
4-3 Les ratios .....	17
<b>5 - LES DEPENSES LIEES AUX JOUEURS.....</b>	<b>17</b>
5-1 Les charges de personnel .....	17
5-1.1 Le respect de la règle des 55 % .....	18
5-1.2 L'exploitation du droit d'image des joueurs de l'équipe.....	19
5-2 Remboursements de frais kilométriques .....	20
5-3 Les honoraires des agents des joueurs.....	20
<b>6 - LES RECETTES.....</b>	<b>21</b>
6-1 La billetterie.....	22
6-2 Les partenariats .....	23
6-3 Les concours publics .....	23
6-3.1 Le cadre légal et réglementaire .....	23
6-3.2 Conventions et des comptes rendus.....	25
6-3.3 Analyse d'ensemble des concours financiers publics.....	26
6-3.4 Les concours apportés par les quatre collectivités .....	28
6-3.5 Taxes et redevances versées aux collectivités.....	31
<b>7 - LA MISE A DISPOSITION DU NOUVEAU STADE YVES DU MANOIR .....</b>	<b>32</b>
7-1 Le principe de la redevance pour occupation.....	32
7-2 Les conventions d'occupation.....	33

*Aux termes de l'article L. 211-4 du code des juridictions financières "la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ... apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ..."*

*Après avis n°2007-02 en date du 15 mars 2007 du ministère public, le président de la chambre inscrivait le 6 avril 2007 la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société Anonyme à Objet Sportif Montpellier Hérault Rugby Club au programme de vérification de la chambre.*

*Cette décision, mentionnant le nom du rapporteur et les exercices soumis à vérification, conformément à l'article R. 211-2 du CJF, était notifiée le même jour au club. Cette décision était également notifiée pour information, le 6 avril 2007, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, au président du conseil général de l'Hérault, au maire de Montpellier et au président de la communauté d'agglomération de Montpellier.*

*L'entretien préalable a eu lieu le 28 décembre 2007 avec le président de la SAOS M. Thierry PEREZ.*

## **1 – INTRODUCTION**

### **1-1 Généralités sur le rugby professionnel**

Contrairement au football, le rugby n'est officiellement devenu un sport professionnel que très récemment, en 1995. Avant cette date en effet, les instances qui dirigent le rugby tant à l'échelon international, l'International Rugby Board (le "Board"), qu'à l'échelon national, la Fédération Française de Rugby (FFR), n'avaient pas reconnu le statut professionnel au rugby de haut niveau, ce qui entraînait des situations bien connues, généralement condamnées sous le vocable "d'amateurisme marron". C'est ainsi, qu'avant 1995, les clubs sportifs de rugby étaient obligés d'adopter de facto la forme associative, contrairement aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Cet article prévoit en effet que lorsqu'une association sportive, affiliée à une fédération sportive, participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat ou qu'elle emploie des sportifs contre rémunération dont le montant excède un chiffre fixé en Conseil d'Etat, elle doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1967 sur les sociétés commerciales. Le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 pris en application de l'article 11 fixait le seuil des recettes et le montant des rémunérations au-delà desquels un groupement sportif est tenu de constituer une société commerciale à 2,5 MF (0,381 M€). Le dépassement de ces deux seuils devait entraîner la constitution de la structure juridique appropriée. Par décret n° 99-504 du 17 juin 1999, les seuils ont été portés respectivement à 1,143 M€ pour les recettes et à 0,762 M€ pour les rémunérations puis, par décret n° 2002-608 du 24 avril 2002 à respectivement 1,2 M€ et 0,8 M€. Désormais, le dépassement de l'un de ces deux seuils entraîne l'obligation de constituer une société commerciale (articles L.122-1 et R.122-1 du code du sport).

Au 1<sup>er</sup> juillet 1998, tous les clubs professionnels de rugby avaient procédé à une modification de leurs statuts à la demande de la Ligue Nationale de Rugby (LNR), gérant le secteur professionnel par délégation de la Fédération Française de Rugby (FFR).

Comme l'indique Frédéric BOLOTNY, économiste au centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges, même s'il a multiplié ses budgets par quatre en dix ans, le rugby est dans un modèle qui n'est pas comparable avec le foot. Le rapport entre les budgets moyens d'un club de TOP 14 (rugby) et de ligue 1 (football) est de 1 à 5. Mais c'est en revanche un modèle beaucoup plus équilibré car il n'est pas télédépendant. La part des droits télévisuels pour un club de rugby constitue 12 % de son budget contre plus de la moitié pour un club de foot. Par ailleurs, le rapport avec le foot, s'agissant des spectateurs et des téléspectateurs, n'est que de un à deux (10 000 spectateurs de moyenne au rugby contre 20 000 au foot et 300 000 téléspectateurs contre 600 000).

#### Statistiques relatives au football et au rugby

	<b>Football</b>	<b>Rugby</b>
Droits TV annuels	600 M€	20 M€*
CA annuel (1)	700 M€	45 M€
CA moyen des clubs	35 M€	7,5 M€
Budget moyen annuel par club	42 M€	9 M€
Salaire moyen mensuel	42 000 €	8 000 €

(1) Ligue professionnelle de football (LFP) et Ligue Nationale de Rugby (LNR)

\* Période 2003-2007 (10,7 M€ pour la période 1998-2003) en cours de renégociation

Selon les statistiques de la Ligue Nationale de Rugby, le budget moyen des clubs sur la période 1998-1999 à 2004-2005 a été multiplié par 2,5, alors que l'affluence moyenne a doublé, l'audience cumulée des diffusions à la télévision a progressé de 14 % en trois ans.

Malgré quelques contraintes comme la nécessité de rémunérer 35 joueurs en moyenne ou l'impossibilité physique de jouer deux fois par semaine, le rugby, en réduisant le nombre de clubs de l'élite de 40 à 16 puis actuellement à 14, a su présenter un produit sportivement attractif et économiquement viable. Le budget moyen d'un club est passé de 3 à 10 M€ en sept ans (45 M€ en moyenne pour un club de foot), le salaire brut moyen mensuel de 1 500 € à 9 000 € en dix ans (43 000 € pour un joueur de foot de Ligue 1) ; les affluences ont doublé en cinq saisons (10 500 spectateurs de moyenne en 2006-2007).

Sport d'équipe par excellence, le rugby a toujours su attirer l'intérêt des sponsors; il recèle des valeurs que les mécènes d'hier et les partenaires d'aujourd'hui considèrent comme transférables à leurs entreprises. Le sponsoring représente désormais 45 % des recettes des clubs du TOP 14 ce qui constitue le pourcentage le plus élevé de tous les sports collectifs français. Ainsi, un club français encaisse en moyenne une recette de sponsoring presque comparable à celle d'un club de ligue 1 de football (5 M€ contre 8 M€) alors que son budget total est cinq fois inférieur.

### 1-2 Produits et charges des clubs de rugby sur la période 2002-2005

Les statistiques 2002-2005 qui suivent proviennent de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) de la Ligue Nationale de Rugby (LNR).

#### Répartition des produits 2002-2005 (TOP 16)

	Saison 2002-2003	Saison 2003-2004	Saison 2004-2005
Partenaires et sponsoring	39 %	41 %	45 %
Reversements LNR	15 %	15 %	13 %
Subventions	9 %	11 %	10 %
Recettes de match et abonnements	14 %	13 %	16 %
Autres produits	12 %	6 %	5 %
Transferts de charge	4 %	5 %	4 %
Produits financiers	1 %	-	-
Produits exceptionnels	6 %	4 %	-

*Précisions méthodologiques : le poste "subventions" ne tient pas compte des prestations payées par les collectivités qui sont classées dans "sponsoring"; le poste "autres produits" comprend les conventions passées entre l'association support et la société professionnelle; les "produits exceptionnels" comprennent les abandons de compte courant et le mécénat exceptionnel permettant d'améliorer le résultat en fin de saison.*

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

S'agissant des principales recettes, on constate une hausse des recettes de partenariat et de sponsoring qui approchent désormais la moitié des recettes totales, la stabilité des subventions publiques, la hausse relative des recettes de match et des abonnements due à une augmentation de la fréquentation du public.

Profitant d'une médiatisation croissante, les clubs du TOP 14 ont accentué leurs efforts dans le domaine jusqu'alors restreint du marchandisage (merchandising). Si les recettes tirées de ce mode d'activité des produits dérivés ne représentent que 4-5 % du chiffre d'affaires des clubs, le marché connaît année après année une croissance soutenue.

La Ligue Nationale de Rugby (LNR) pour sa part, sur ses propres recettes (droits TV, recettes marketing, coupe d'Europe, ...) distribue de façon égalitaire 930 000 € à chaque club du TOP 14 en plus d'une aide particulière de 300 000 € pour les clubs nouvellement promus dans le TOP 14 afin de leur permettre de mieux lutter dans l'élite.

Répartition des charges 2002-2005 (TOP 16)

	Saison 2002-2003	Saison 2003-2004	Saison 2004-2005
Salaires joueurs	33 %	33 %	38 %
Salaires entraîneurs et staff technique	3 %	3 %	4 %
Salaires administratifs et commerciaux	4 %	4 %	4 %
Charges sociales	15 %	15 %	17 %
Autres charges	4 %	3 %	2 %
Achats	3 %	6 %	6 %
Services extérieurs	29 %	27 %	25 %
Impôts et taxes	3 %	3 %	3 %
Amortissements	1 %	3 %	1 %
Charges financières	1 %	-	-
Charges exceptionnelles	4 %	3 %	-

*Précision méthodologique : le poste "autres charges" comprend les conventions passées entre l'association support et la société professionnelle.*

Stable au cours des saisons 2002-2003 et 2003-2004, la masse salariale globale est passée, en pourcentage, de 55 % à 63 % en 2004-2005 du fait essentiellement des salaires versés aux joueurs (+ 15 %). Sur cinq ans la masse salariale de l'élite du rugby français est passée de 2,83 M€ à 4,28 M€ soit une progression de plus de 50 %. Selon les règlements de gestion édictés par la DNACG, les salaires, cotisations sociales comprises ne doivent pas dépasser 55 % du budget total.

Par ailleurs, on constate que les clubs ne sont pas ou peu endettés, le montant des charges financières étant très faible. De même, n'étant pas propriétaires de leurs équipements (stade, terrains d'entraînement, locaux), le montant des amortissements est anecdotique.

Championnat de rugby TOP 14 - Saison 2006-2007

CLUBS	BUDGET	STADE (places)	STATUT JURIDIQUE
SPORTING UNION AGEN	8,5 M€	13 000	SASP (1)
SPORTING CLUB ALBI	4,5 M€	10 000	SASP
AVIRON BAYONNAIS RUGBY	7,5 M€	15 000	SASP
BIARRITZ OLYMPIQUE	10 M€	13 500	SASP
CS BOURGOIN-JALLIEU	9,0 M€	8 000	SASP
CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE	8,5 M€		SASP
CASTRES OLYMPIQUE	8,9 M€	9 500	SASP
ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE CLERMONT AUVERGNE	10,5 M€	14 500	SASP
MONTAUBAN TARN ET GARONNE	6,4 M€	9 200	SASP
<b>MONTPELLIER HERAULT RUGBY</b>	<b>7,4 M€</b>	<b>6 500</b>	<b>SAOS (2)</b>
RACING CLUB NARBONNE MEDITERRANEE	6,6 M€	11 000	SAOS
STADE FRANÇAIS PARIS	11,8 M€	12 000	SASP
<b>UNION SPORTIVE ARLEQUINS PERPIGNAN</b>	<b>9,5 M€</b>	<b>12 000</b>	<b>SASP</b>
STADE TOULOUSAIN	21,0 M€	19 500	SASP
MOYENNE	9,3 M€	11 100	

(1) Société anonyme sportive professionnelle [loi du 16 juillet 1986]

(2) Société anonyme à objet sportif [loi du 28 décembre 1999]

Depuis 2002, la Ligue Nationale de Rugby (LNR) a imposé aux clubs la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux difficultés éventuelles de gestion liées à l'aléa sportif. Au 30 juin 2002, 2 % du montant des charges du budget prévisionnel de la saison suivante devait être placés dans un fonds de réserve, montant porté à 6 % au 30 juin 2003 puis à 10 % au 30 juin 2004. Ce pourcentage est, depuis, maintenu à ce niveau.

## 2 - PRESENTATION DU CLUB

### 2-1 Historique du Montpellier Hérault Rugby Club

Les premières équipes de rugby à Montpellier (étudiants et militaires) ont été créées en 1893. En 1903 est fondé le premier club civil sous le nom de stade Montpelliérain puis, en 1920, la section rugby du Montpellier Université Club.

De la fin de la guerre jusqu'en 1967, le rugby à XV ne connaît pas de développement, le rugby à XIII ayant pris le relais. En 1963 l'équipe du Stade Montpelliérain est relancée en 3<sup>ème</sup> division. En 1973, une scission dans l'équipe dirigeante conduit à la création de deux associations, le Stade Montpelliérain et le Montpellier Université Club.

En 1986-1987, les deux clubs fusionnent à nouveau pour créer le Montpellier Rugby Club qui accède en première division en 1990. Le club est rétrogradé sportivement et financièrement en deuxième division en juin 1998. Au cours de la saison 1999-2000, le club accède à la Pro D2 et retrouve l'élite nationale, à l'époque le TOP 16, à l'issue de la saison 2002-2003. Il prend le nom de Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC).

Le club a créé son centre de formation en 2000-2001, classé en catégorie 1 en 2004-2005. Ce centre de formation, agréé par le ministère chargé des sports et par les instances du rugby est actuellement rattaché à la SAOS.

## 2-2 La composition du capital et son évolution

Dans les conditions exposées ci-dessus, les clubs sportifs sont composés d'une association "support" qui gère le secteur amateur et d'une société sportive constituée sous forme de société anonyme : Société d'Economie Mixte Sportive Locale (SEMSL, formule abandonnée depuis la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999), Société Anonyme à Objet Sportif (SAOS), Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Sportive Limitée (EURSL), Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) qui a en charge la gestion du secteur professionnel. Une convention doit être passée entre l'association et la société sportive créée par elle.

Dans les SAOS, aux termes du décret n° 93-1047 du 31 août 1993, un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale au moins doit être détenu par le groupement sportif seul (comprendre l'association support).

Le capital du club a évolué à la suite de deux augmentations décidées en 2005 et 2006 par l'assemblée générale extraordinaire du club.

- Le capital social à l'origine était fixé à 38 112 € divisé en 250 actions de 152,45 €.
- L'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2005 a porté le montant du capital à 900 058, 90 € par émission de 5 654 actions nouvelles.
- Une autre augmentation du capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du club du 28 juin 2006; le capital a été porté dans un premier temps à 1 125 073, 61 € par la création de 1 476 actions nouvelles et dans un deuxième temps à 1 374 894 € par incorporation de réserves, soit au total 7 380 actions de 186,30 € de nominal. Le tableau ci-dessous analyse la répartition du capital avant et après l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2006.

Avant le 28/6/06 : Capital de 900 058,90 € réparti en 5904 actions de 152,45 €		
Association MHRC	5 898 actions	99,90 % du capital
Gérard CAZOTTES	1 action	0,017 % du capital
Serge GUIDEZ	1 action	0,017 % du capital
Patrick MARTIN	1 action	0,017 % du capital
Thierry PEREZ	1 action	0,017 % du capital
Michel PUJOL	1 action	0,017 % du capital
Holding TISSOT	1 action	0,017 % du capital
Après le 28/6/06 : Capital de 1 374 894 € réparti en 7380 actions de 186,30 €		
Association MHRC	5 898 actions	79,91 % du capital
Gérard CAZOTTES	1 action	0,01 % du capital
Serge GUIDEZ	1 action	0,01 % du capital
Patrick MARTIN	1 action	0,01 % du capital
Thierry PEREZ	622 actions	9,43 % du capital
Michel PUJOL	1 action	0,01 % du capital
Holding TISSOT	467 actions	6,33 % du capital
Sté BELMONTE	155 actions	2,03 % du capital
Florian GRILL	78 actions	1,06 % du capital
Sté MIDEL	78 actions	1,06 % du capital
SAS ST PIERRE	78 actions	1,06 % du capital

La règle fixée par le décret précité du 31 août 1993 s'agissant de la participation de l'association au capital est donc respectée. Il apparaît que l'association support du club a souhaité conserver la grande majorité dans le capital du club, bien que sa part diminue de 99,9 % à 79,9 %; la part des autres actionnaires est passée de 0,1 % du capital à 20,1 %, le président PEREZ possédant désormais 9,4 % des actions du Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC). Celui-ci s'est libéré intégralement de la souscription de ses 621 actions nouvelles par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la SAOS pour un montant de 200 000 € (délibération du conseil d'administration du 29 juin 2006).

Ces augmentations successives de capital ont contribué au respect par le club de la réglementation mise en place par la Ligue Nationale de Rugby (LNR) et contrôlée par la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) sur les fonds de réserve. La règle oblige en effet les clubs (association et société sportive) à présenter des capitaux propres égaux à au moins 10 % du budget du club, ceci afin d'assurer une sécurité dans leur situation financière.

Le rôle prépondérant joué par l'association, auquel le club semble très attaché, pour des raisons éthiques, fragilise cependant le modèle économique du club où prévaut toujours la logique du mécénat, qu'il soit public ou privé. A l'heure actuelle, les associations sont encore majoritaires dans 7 des 14 clubs de première division.

## **2-3 La vie sociale de la SAOS**

### **2-2.1 Les statuts et leur conformité à la réglementation**

Le Montpellier Hérault Rugby Club s'est constitué le 1<sup>er</sup> juillet 2000 en Société Anonyme à Objet Sportif (SAOS) conformément à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les statuts-types des SAOS ont fait l'objet du décret n°86-409 du 11 mars 1986.

Les statuts du MHRC ont été modifiés récemment. Il apparaît que sur certains points les statuts de la SAOS, rédigés par un cabinet d'audit, ne sont pas conformes et sont même contraires à la réglementation. Ainsi, l'article 14.1 des statuts prévoit que "chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts". De même les articles 34 et 35 traitent respectivement de l'affectation et de la répartition des bénéfices et de la mise en paiement des dividendes. Or, L'article 13 alinéa 3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée dispose que "le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution". De même, les statuts-types précisent à l'article 30 qu'"après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les bénéfices sont affectés en totalité à la formation des réserves". La distribution de bénéfices au profit des actionnaires est donc formellement exclue par la réglementation.

Les articles 17 "Organisation et délibération du conseil" et 20 "Rémunération" des statuts prévoient la détermination de la rémunération du président du conseil d'administration et des administrateurs. Cette possibilité est pourtant explicitement écartée par l'article 13 alinéa 2 de ladite loi du 16 juillet 1984 : "les membres élus des organes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés".

Sur d'autres points, les statuts de la SAOS diffèrent des statuts-types ; l'article 16.1 prévoit que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire alors que les statuts-types prévoient qu'ils soient élus (art 15). L'article 17-III prévoit que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des ses membres est présente. Les statuts-types précisent que "le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent, dont au moins la moitié des représentants du groupement sportif, sont présents" (art 18 alinéa 5).

L'article 24 des statuts de la SAOS relatif à la convocation et aux réunions des assemblées générales prévoit que les assemblées générales sont convoquées notamment à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital; les statuts-types prévoient quant à eux (art. 24) que la convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital.

Enfin, s'agissant de la liquidation de la société, l'article 38 des statuts indique que l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions. L'article 32 des statuts-types prévoit que le boni de liquidation ne peut être versé qu'à la fédération sportive à laquelle est affilié le groupement sportif qui a constitué la société.

Ainsi, les statuts adoptés par la SAOS le 29 juin 2006 apparaissent-ils comme un assemblage des dispositions relatives aux sociétés commerciales et celles relatives aux sociétés sportives. Il n'en demeure pas moins que, sur certains aspects essentiels, les dispositions des statuts-types, tels qu'ils ont été approuvés par le décret n° 86-409 du 11 mars 1986, ne sont pas intégrées par le club sportif professionnel. La chambre suggère à la SAOS de modifier les statuts pour les rendre conformes aux statuts-types.

La chambre prend acte que le club déclare avoir, suite aux observations formulées, modifié partiellement les statuts de la SAOS.

## 2-2 2 Les dirigeants

Les dirigeants successifs de la SAOS font l'objet du tableau ci-dessous :

L'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2002 a accepté la démission de M. Alain EGEA, remplacé par M. Patrick MARTIN.

	<b>Président du conseil d'administration</b>	<b>Administrateurs</b>
2001	T. PEREZ	A.EGEA – J. DOMECCQ
2002	T. PEREZ	J. DOMECCQ – P. MARTIN
2004	T. PEREZ (1)	J. DOMECCQ – P. MARTIN
2005	T. PEREZ (1)	P. MARTIN – S. GUIDEZ

(1) Président du Conseil d'administration et directeur général

L'assemblée générale de l'association Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) (majoritaire dans le capital de la SAOS) a eu lieu le 27 juin 2007 ; une liste d'opposition à l'équipe actuelle a été jugée irrecevable car elle ne comportait pas un nombre suffisant de membres éligibles (18 selon les statuts de l'association). M. Alain EGEA a été reconduit dans ses fonctions de président de l'association (88 voix pour, 3 nuls et 2 blancs) et M. Thierry PEREZ a été confirmé dans les fonctions de président de la SAOS.

## 3 - LES RELATIONS ENTRE LA SAOS ET L'ASSOCIATION

### 3-1 La convention entre la SAOS et l'association support

Cette relation est régie par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 et le décret n° 2001-150 du 16 février 2001.

Une convention liant l'association à la SAOS avait été conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2005, aux termes de laquelle la SAOS refacturait à l'association, selon l'utilisation qu'elle en faisait, une partie des charges engagées dans les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et relatives notamment à la location du terrain, ainsi qu'aux frais de pharmacie et d'équipements des joueurs. Par avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les parties sont convenues que les frais d'actions publicitaires (communication, mise en œuvre de plaquettes, festivités, ..) engagés par la SAOS et dont les retombées profitent également à l'association et à ses adhérents lui seront pour partie refacturés en fonction du pourcentage d'espaces occupés dans les supports de communication et de publicité.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

La convention entre l'association et la société sportive professionnelle a été approuvée le 24 mars 2006 par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, par délégation du préfet, après consultation des instances nationales compétentes en matière de rugby (fédération et ligue de rugby).

Aux termes de cette convention (non datée) qui est conclue pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (article 5), la SAOS prend en charge toutes les activités liées au rugby professionnel. A ce titre, la société assure la gestion de l'effectif et des activités de l'équipe professionnelle, la gestion des rencontres, officielles ou non, auxquelles participe l'équipe, la commercialisation d'espaces publicitaires et de produits dérivés mettant en évidence le logo du club, le recrutement des joueurs et entraîneurs, l'affectation des subventions publiques, la promotion par tous moyens de l'équipe première et l'exercice de toutes activités, la conclusion de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de publicité.

Selon l'article 17 de la convention et conformément à l'article 11 alinéa 6 de la loi du 16 juillet 1984 précitée les parties ont convenu que la convention n'entrerait en vigueur qu'après son approbation par l'autorité administrative, laquelle n'est intervenue, ainsi qu'indiqué ci-dessus, que le 24 mars 2006, soit près de neuf mois après la date prévue à l'article 5.

S'agissant de l'utilisation des marques détenues par l'association, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 prévoit qu' "*un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter cette convention, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association*". Pris en application de cet article, le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 indique qu' "*la convention ... doit comporter des stipulations précisant ... les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association ...* "

En application de ces dispositions, la convention signée entre l'association et la SAOS prévoit qu'en contrepartie de la mise à disposition des différents éléments incorporels et de l'utilisation des droits liés à la dénomination, aux logos, marques, emblèmes, couleurs, sigles et tous signes distinctifs appartenant à l'association, la SAOS versera une rémunération à l'association dont le montant sera fixé entre les parties avant le début de chaque année sportive. En aucun cas cette rémunération ne pourra être inférieure à 1 524,49 € par année sportive. C'est cette somme qui a été réclamée par l'association; au regard de ce qui se pratique généralement entre les associations support et les sociétés sportives ce montant apparaît particulièrement faible compte tenu des droits mis à disposition et de l'exploitation commerciale qui en est faite. Comme il a été déjà indiqué, la très grande proximité des deux structures explique sans doute cet état de fait. Cependant pour la sincérité de l'évaluation de la prestation concédée par l'association à la SAOS, celle-ci aurait dû valoriser à son juste prix cet avantage.

L'association et la SAOS, en réponse à l'observation, indiquent que depuis 2003, la SAOS a créé un nouveau logo et modifié le nom du club professionnel pour déposer l'appellation « Montpellier Hérault Rugby Club ». De fait, la SAOS, comme l'association d'ailleurs, n'utilisent plus l'ancien logo propriété de l'association. Ainsi, depuis la création du logo MHRC, l'association bénéficie de l'utilisation de cette marque à titre gratuit. Dans ces conditions la chambre s'interroge sur la rémunération, certes anecdotique, de l'association pour un logo qui n'est plus utilisé ni par l'association ni par la SAOS.

Enfin, entrée en vigueur le 24 mars 2006, la convention ne prend pas en compte l'augmentation du capital de la SAOS, intervenue le 28 juin 2006, et le transfert du club dans ses nouvelles installations au stade Yves du Manoir. Elle devra être modifiée pour tenir compte des ces nouveaux éléments.

### 3-2 Les flux financiers entre l'association et la SAOS

#### 3-2.1 Des flux financiers importants

La convention liant l'association à la SAOS prévoit, outre le paiement de la redevance évoquée ci-dessus pour l'utilisation des insignes du club, la facturation par la société de prestations diverses. Ainsi, l'association pourra être amenée à participer aux frais de location de locaux dont elle aurait l'utilisation (article 3), elle pourra en cas d'utilisation des installations sportives pour son usage participer aux divers frais (article 6-2-b) enfin, la SAOS pourra laisser à l'association des locaux pour lui permettre de poursuivre son activité sous réserve de participer aux installations (article 6-2-c). En revanche, la SAOS devra rembourser à l'association support l'amortissement des immobilisations et des charges réparties d'avance (article 8). Dans tous les cas, ces flux financiers doivent faire l'objet de conventions annuelles entre l'association et la société. Cependant, l'instruction n'a pas permis de retrouver, pour autant qu'elles aient existé, la moindre de ces conventions annuelles.

En cours d'instruction, la SAOS a fourni le tableau ci-dessous retraçant les flux financiers avec l'association, tableau auquel une colonne supplémentaire « solde » a été rajoutée afin de permettre de dégager le solde de ces opérations.

Ce tableau montre la permanence des comportements de la société depuis l'accession en première division ; depuis cette date, en effet, la société bénéficie de plusieurs avances par année dont les montants sont d'ailleurs sans cesse plus élevés passant de 500 000 € pour la saison 2003/2004 à 1,2 M€ pour la saison 2006/2007.

ANNEE 2003/2004	DE LA SAOS VERS ASSOC.	DE ASSOC. VERS SAOS	SOLDE trésorerie	solde avec facturation
1. TRESORERIE 2. FACTURATION 3. PRESTATIONS MOUVEMENT DE CAPITAL	200 000 €	500 000 €  220 881 €	300 000 €	300 000 €
ANNEE 2004/2005	DE LA SAOS VERS ASSOC.	DE ASSOC. VERS SAOS		
1. TRESORERIE 2. FACTURATION PRESTATIONS 3. MOUVEMENT DE CAPITAL	385 475 € 350 000 €	500 000 € 2 441(1) € 861 947 €	114 525 €  861 947 €	626 472 €
ANNEE 2005/2006	DE LA SAOS VERS ASSOC.	DE ASSOC. VERS SAOS		
1. TRESORERIE 2. FACTURATION PRESTATIONS 3. MOUVEMENT DE CAPITAL	290 000 € 880 000 €	997 000 € 1 524(1) €	707 000 €	- 173 000€
ANNEE 2006/2007	DE LA SAOS VERS ASSOC.	DE ASSOC. VERS SAOS		
1. TRESORERIE 2. FACTURATION PRESTATIONS 3. MOUVEMENT DE CAPITAL	330 000 € 700 000 €	1 260 000 € 1 524(1) €	930 000 €	230 000€
		TOTAL trésorerie	<b>2 913 472 €</b>	<b>983 472 €</b>

(1)Redevance payée par la SAOS pour l'utilisation de la marque du club détenue par l'association

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

Pourtant, le code monétaire et financier précise en son article L. 511-5 « *Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel* ». Ces opérations apparaissent habituelles, puisqu'elles se répètent sur plusieurs années et donnent lieu à plusieurs versements par an. L'exploitation des données comptables fournies par le cabinet comptable de la société (Thierry CARLES, Alexandre FEDELE) permet de vérifier, par exemple, qu'il y a eu plusieurs virements de l'association vers le club de rugby en 2005 et 2006 en même temps que des versements de la SAOS vers l'association.

*Données non exhaustives tirées du grand livre et fournies par les comptes de la société*

5 947	467	600	VIR AUGMENTATION CAPITAL	2 005	6	23		550 000 €
6 120	467	600	VIR ASSOCIATION	2 005	8	25	0	250 000 €
6 849	467	600	VIR ASSOCIATION	2 005	12	15	0	100 000 €
6 849	467	600	VIR ASSOCIATION	2 005	12	15	0	100 000 €
7 144	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	1	24	50 000 €	0
7 182	467	600	VIR ASSOCIATION MHRC	2 006	2	7	50 000 €	0
7 504	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	4	27	0	300 000 €
7 674	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	5	12	0	107 000 €
7 856	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	6	13	50 000 €	0
7 856	467	600	VIR ASSOCIATION	2.006	6	22	40 000 €	0
7 986	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	7	7	30 000 €	0
8 094	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	8	3	170 000 €	0
8 095	467	600	VIR ASSOCIATION	2 006	9	7	0	100 000 €
8 146	467	600	REAFF CREANCE DE ASSOCIATION	2 006	6	30	0	20 000 €
<b>TOTAL</b>							<b>390 000 €</b>	<b>1 527 000 €</b>

- Ces avances versées sont contraires à la convention signée entre les deux entités le 1<sup>er</sup> juillet 2004 puisque l'article 2 stipule : « ... en aucun cas l'association ne pourra verser de fonds à la société ». Ce tableau fait ressortir l'interpénétration association/SAOS alors qu'il s'agit de deux organismes juridiquement différents dont l'indépendance financière devrait être entière.

- Ces différents mouvements de trésorerie, qui pour être justifiés demanderaient à être encadrés précisément dans une procédure cependant exceptionnelle, reposent sur des pratiques peu en rapport avec le domaine du droit commercial. En effet, aucun document ne vient officialiser ces différents versements d'un organisme à l'autre comme le prévoit pourtant la convention liant la SAOS à son association support.

L'association, bénéficiaire de subventions publiques et disposant de ressources suffisantes voire excédentaires, fait donc des avances à la SAOS quand celle-ci, éprouve des difficultés passagères de trésorerie ; il pourrait d'ailleurs être ainsi considéré que l'association, bénéficiaire de subventions publiques, redistribue celles-ci indirectement par le biais de ces avances. Celle-ci pourrait se voir reprocher de ne pas tenir compte de l'interdiction de procéder au reversement "en cascades" des subventions. Ces avances sont ensuite régularisées par reversements de trésorerie à l'association et, pour le surplus, par refacturation de prestations.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

Sous réserve de modifier au préalable la convention liant l'association à la SAOS, la chambre estime qu'entendant jouer pleinement son rôle d'actionnaire, l'association devrait plutôt utiliser la technique de l'avance en compte courant d'associé qui serait inscrite au bilan de la SAOS avec possibilité, le cas échéant, de la porter en haut du bilan pour la transformer en augmentation de capital.

En droit commercial, il arrive en effet souvent en pratique, notamment pour permettre à la société de faire face à des besoins de trésorerie momentanés, que les associés, au lieu de faire des apports complémentaires consentent à la société des avances ou des prêts. Mais encore faut-il que ces avances ou prêts soient enregistrés en comptabilité sous un compte de passif réel, généralement qualifié de compte courant d'associé, et que les modalités de remboursement, des avances consenties, (et le cas échéant des intérêts), en compte courant soient précisées dans une convention passée entre l'associé prêteur et la société.

En effet, une société peut ainsi, sans porter atteinte au monopole des établissements de crédit, procéder à des opérations de trésorerie avec une autre société ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à cette société un pouvoir de contrôle effectif sur l'autre.

La contraction des mouvements de trésorerie montre qu'entre les années 2003 à 2007, la SAOS a bénéficié d'un solde net total de 2 913 472 €. Le surplus aurait donc du donner lieu à facturation. Or sur la dernière colonne du tableau apparaît, après facturation de prestations réalisées pour le compte de l'association par la SAOS, un solde global de près d'un million d'euros. Ce montant correspond à hauteur de près de 900 000 € au montant de l'augmentation de capital décidée le 23 juin 2005 par souscription de nouvelles actions par l'association.

Selon l'association, le conseil d'administration a validé toutes les décisions financières au profit de la SAOS. En tout état de cause la chambre regrette que la nature et le détail de ces prestations réciproques ne fasse pas l'objet d'une présentation détaillée dans la convention liant l'association à la SAOS, ce qui aurait contribué à rendre plus transparentes les relations financières entre les deux organismes

### 3-2.2 Des prestations diversifiées

D'après la convention signée en 2004 article 5-2-b, "par convention annuelle, l'association pourra en cas d'utilisation des installations, pour son usage, participer aux divers frais. Le montant sera fixé annuellement dans ladite convention". C'est ainsi, comme il a été indiqué ci-dessus, que les avances font l'objet de régularisation par versements à l'association et, pour le surplus, par facturation de prestations: achats de places, location de tentes ou de structures gonflables, location du stade, équipements, participation aux frais de communication (sans toutefois de facturation des frais de personnel), participation aux frais d'impression pour Ovalie Mag, le journal du club, (sans facturation des frais de personnel), facturation des prestations offertes par le site internet, anniversaire des 20 ans du club .... La chambre remarque cependant que les achats de place par l'association à la SAOS ne font l'objet d'aucune mention dans la convention entre les deux organismes.

Sur les deux dernières saisons sous revue les refacturations peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

SAISON 2004/2005	MONTANTS	SAISON 2005/2006	MONTANTS
<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>	<b>90 000 €</b>	<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>	<b>250 000 €</b>
Dont location terrain	20 000 €	Dont location terrain	30 000 €
Dont frais pharmacie	10 000 €	Dont frais pharmacie	10 000 €
Dont équipements joueurs	53 000 €	Dont équipements joueurs	80 000 €
Dont utilisation Barnum	7 000 €	Dont 20 ans du club	130 000 €
<b>ABONNEMENTS</b>	<b>260 040 €</b>	<b>ABONNEMENTS</b>	<b>630 066 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>350 040 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>880 066 €</b>

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

Sur la forme, les factures examinées concernant la période sous revue obéissent aux prescriptions édictées en droit commercial (numéro SIRET, la date, la numérotation, l'adresse de la société émettrice et du client, TVA...). Elles manquent par contre de précision quant au décompte ayant abouti à la facturation.

Le bien fondé de certaines prestations peut d'ailleurs être discuté. Ainsi la société facture en juillet 2005 à l'association support l'utilisation du stade SABATHE pour une somme de 20 000 €, stade dont elle est elle-même locataire pour son activité rugbystique professionnelle au tarif de 62 300 € suivant convention passée avec la ville de Montpellier. Elle en demandera 30 000 € en 2006. L'association précise qu'elle a utilisé le stade SABATHE dans le cadre de ses activités Ecole de Rugby tous les mercredis mais également pour les entraînements de son équipe féminine et pour les matches garçons et filles amateurs de façon quasi permanente.

L'assemblée générale de l'association avait constaté que la hausse de ses charges en 2004/2005 était due essentiellement à la refacturation (260 000 €) des abonnements mis à la disposition de ses membres qui étaient jusqu'alors offerts par la SAOS. Au cours de la saison sportive 2005/2006 l'association a décidé d'inviter les jeunes joueurs licenciés au club à assister aux rencontres de l'équipe professionnelle. La charge est supportée par l'association qui remboursera la SAOS. Les factures émises par la SAOS à l'encontre de l'association au titre de cette prestation font état d'un montant de prestation de 630 000 € en 2005/2006 sans précision du nombre d'abonnements souscrits (dirigeants, joueurs, bénévoles...).

La refacturation de places concerne les abonnements et repose d'une part sur la place brute, dont le montant varie suivant l'emplacement, de 90 à 300 €, d'autre part sur des prestations de réception. Il y a deux prestations de réception :

- la carte " lunch " comprenant la place en tribune choisie ainsi que l'accès à la réception d'avant match (apéritif avec petits fours) et mi-temps,
- la carte " privilège " comprenant la place en tribune choisie ainsi que l'accès à la réception d'avant match, mi-temps et après match (buffet dînatoire avec vins régionaux différents à chaque match, foie gras, poissons et viandes à la plancha). L'analyse de la carte des abonnements révèle que la prestation de la carte " lunch " est facturée 700 € et celle de la carte "privilège " 1 800 €.

Les tableaux suivants sont une reproduction de ceux fournis par le club :

### Saison 2004/2005

2004/2005 abonnements association

CATEGORIE	NBRE	TRIBUNE	PRIX ABN	TOTAL
JOUEUR	342	PESAGE	90	30 780 €
JOUEUR	518	PESAGE	90	46 620 €
EDUCATEUR	23	VESTIAIRE	300	6 900 €
EDUCATEUR	16	PESAGE	90	1 440 €
SALARIE	12	PRIVAT	2 100	25 200 €
DIRIGEANT	71	VESTIAIRE VIP	2 100	149 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>982</b>			<b>260 040 €</b>

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

**Saison 2005/2006**

CATEGORIE	NBRE	TRIBUNE	PRIX ABN	TOTAL
JOUEUR	514	PESAGE	90,00 €	46 260,00 €
JOUEUR	50	I PRIV HAUTE	2 452,80 €	122 640,00 €
JOUEUR	18	J PRIV HAUTE	2 752,80 €	49 550,40 €
JOUEUR	26	CENTRAL BASSE	260,00 €	6 760,00 €
JOUEUR	11	I PRIV HAUTE	2 452,80 €	26 980,80 €
EDUCATEUR	35	VESTIAIRE	300,00 €	10 500,00 €
SALARIE	20	K PRIV BASSE	3 152,80 €	63 056,00 €
DIRIGEANT	64	VESTIAIRE/PRIV	2 452,80 €	156 979,20 €
DIRIGEANT	15	K PRIV HAUTE	3 352,80 €	50 292,00 €
DIRIGEANT	12	J PRIV HAUTE	2 752,80 €	33 033,60 €
DIRIGEANT	14	J PRIV BASSE	2 652,80 €	37 139,20 €
DIRIGEANT	9	I PRIV HAUTE	2 452,80 €	22 075,20 €
CLUB PARTENAIRE	16	I HAUTE CENTRE	300,00 €	4 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>804</b>			<b>630 066,40 €</b>

Plusieurs constatations peuvent être faites.

D'abord le triplement d'une saison sur l'autre des prestations facturées à l'association, passant de 260 000 à 630 000 € provient non pas du nombre de membres de l'association bénéficiaires de places (- 18 %) mais de l'augmentation du nombre de membres de l'association (213 au lieu de 93) bénéficiaires des prestations de réception " carte privilège " facturées 1 800 € par personne.

La seconde, en découlant directement, est le nombre croissant de membres de l'association bénéficiant de prestations supérieures : 71 puis 114 dirigeants (le comité directeur compte 74 membres), 12 puis 20 salariés, 619 puis 860 joueurs.

Enfin le détail du compte de résultat montre que le secteur réception est un poste important en terme de rentrées financières pour la SAOS. L'analyse montre que le club facture ses abonnements au même prix pour l'association que pour un client extérieur. Autrement dit, l'association support, propriétaire de 80 % du capital de la SAOS est traitée, de ce point de vue, comme un sponsor du club. Au total, les sommes procurées par les « abonnements avec réceptions », font de l'association le premier contributeur pour les prestations réception puisqu'elles concernent 213 personnes.

L'association explique l'augmentation des bénéficiaires par le souhait de son comité directeur de récompenser les bénévoles actifs de l'association dont le nombre est en augmentation. A la suite des observations de la Chambre, elle envisage de demander à la SAOS de faire bénéficier l'association de la remise qui est actuellement accordée aux comités d'entreprise.

Quant à la détermination du prix de la réception et son mode de calcul, il n'a pu être fourni par la SAOS de décompte sur la méthode de calcul ni de comptabilité analytique de ce secteur. Ceci semble peu compatible avec le statut de société commerciale et est un élément d'opacité peu favorable à la lisibilité des comptes. Tout au plus a-t-il été évoqué que le prix de réception comportait, outre les prix des repas et d'alcool, la sécurité, la location du stade, le prix des joueurs....

#### 4 - SITUATION FINANCIERE

##### 4-1 Les bilans

La structure des bilans des clubs sportifs professionnels français est caractérisée par un actif immobilisé quasi inexistant dans la mesure où ces clubs ne sont pas propriétaires de leurs équipements sportifs qui appartiennent dans leur immense majorité, aux collectivités territoriales. Ils souffrent également d'une façon générale d'une insuffisance de capitaux propres.

En €	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
<b>ACTIF</b>					
Actif immobilisé	18 345	45 442	246 237	444 969	546 659
Actif circulant	545 981	923 067	1 314 368	1 549 759	2 417 686
<b>PASSIF</b>					
Capitaux propres	37 108	37 699	39 608	842 885	1 285 429
dont Capital social	38 112	38 112	38 112	900 059	1 374 894
dont Résultat de l'exercice	- 404	591	1 909	- 58 669	- 32 457
Emprunts et dettes		25 810	17 331	44 040	28 284
dont découverts bancaires	245 035	334 328	160 748		376 000
Dettes fiscales et sociales	130 455	215 215	1 051 808	839 573	1 104 972
dont Etat et organismes sociaux	93 778	124 911	487 108	549 771	486 919

Le tableau qui précède montre que la montée en puissance de la SAOS s'est opérée par un accroissement de son capital qui est passé de 0,04 M€ en 2003/2004 à 1,4 M€ en 2005/2006, à la suite de deux augmentations. L'association support étant propriétaire de la quasi-totalité du capital social, c'est sur celle-ci qu'a reposé l'effort demandé aux actionnaires.

L'analyse révèle également sur les trois premières années puis la dernière l'existence d'un découvert bancaire qui représente, selon les exercices, entre 5 % et 30 % de la production vendue. En outre, il convient de noter que les dettes envers le fisc ou les organismes sociaux sont importantes, surtout depuis la saison 2003/2004.

Les tendances dégagées au plan local se confirment au plan national si l'on observe le tableau ci-dessous permettant, pour la saison 2004/2005 une comparaison avec des données tirées des statistiques établies par la ligue nationale de rugby (tableau de la DNACG-Commission de contrôle des championnats professionnels). La ligue distingue plusieurs groupes dans les clubs du TOP 16 établis en fonction de l'importance de leur budget. MONTPELLIER fait ainsi partie du premier groupe avec les clubs d'AUCH, BAYONNE, BEZIERS, NARBONNE pour la saison 2004/2005.

en K€	2004/2005 MHRC	moyenne groupe1	moyenne nationale
<b>ACTIF</b>			
Actif immobilisé	445	168	765
Actif circulant	1 550	1 242	2 174
dont créances clients, avances, acomptes	285	625	957
dont autres créances	663	326	688
dont disponibilités, VMP	499	217	427
<b>PASSIF</b>			
Capitaux propres et résultat	843	386	749
Emprunts et dettes	44	104	241
Fournisseurs et rattachés	255	183	487
Dettes fiscales et sociales	840	555	975
Produits constatés d'avance	0	95	115

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

Ce tableau permet d'établir que par rapport à son groupe de référence, le Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) est au dessus des moyennes du groupe1 pour l'actif et le passif (de l'ordre de trois fois plus). Cette appréciation doit cependant être tempérée au passif, notamment pour les emprunts et dettes, poste inférieur à la moyenne car le club est peu endetté grâce à l'apport en trésorerie courante de la part de l'association. Par contre, l'importance des dettes fiscales et sociales est confirmée puisque ce poste représente une moyenne de 66 % supérieure à celle des clubs de même importance. Selon le club l'importance des dettes fiscales et sociales s'expliquerait par un décalage entre le terme de l'arrêté du bilan et les paiements qui interviennent dans les semaines suivantes.

Enfin, au niveau de l'actif les créances clients, avances et acomptes sont trois à quatre fois moindres par rapport au groupe et au plan national, conséquence sans doute de la non comptabilisation en avances des versements de trésorerie de l'association.

#### 4-2 Les comptes de résultat

Le club, à l'issue de la saison 2002/2003 a gagné sportivement le droit de monter de Pro D2 dans l'élite des clubs du TOP 16. Le maintien durable du club en première division a conduit le club à se renforcer pour adapter ses moyens à ses objectifs, notamment en matière de salaires versés.

En €	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Produits d'exploitation :	1 339 314	1 666 756	4 172 252	5 588 968	7 163 697
• dont production vendue services	988 640	1 022 993	3 063 444	4 044 015	4 846 181
• dont subventions d'exploitation	304 900	584 935	1 014 341	854 661	1 081 171
Charges d'exploitation	1 328 126	1 623 380	4 151 391	5 681 335	7 173 144
Résultat d'exploitation	11 189	43 376	20 861	- 92 367	- 9 447

On constate en effet une augmentation des charges (+ 155,7 %) comme des produits (+ 150,3 %) entre 2002/2003 et 2003/2004 due pour l'essentiel à l'augmentation du poste salaires et traitements. L'exploitation se révèle déficitaire lors des deux derniers exercices; le résultat net, compte tenu des charges et produits financiers et exceptionnels, s'établit à - 58 669 € en 2004/2005 et - 32 457 € en 2005/2006.

Le tableau ci-dessous montre que les charges comme les produits sont sensiblement plus élevés que ceux des clubs de même importance financière que le Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) et il faut particulièrement relever le poids des subventions qui représente près du double de la moyenne tant « locale » que "nationale ".

Les produits ne compensent cependant pas suffisamment les charges, notamment les salaires, ce qui entraîne un déficit bien plus important que la moyenne du groupe 1.

*A partir des chiffres de la DNACG*

En K€	2004/2005 MHRC	moyenne groupe1	moyenne nationale
Produits d'exploitation	5 589	4 755	7 432
Dont subventions d'exploitation	855	448	481
Charges d'exploitation	5 681	4 748	7 684
Résultat d'exploitation	- 92	- 17	- 223

### 4-3 Les ratios

La production vendue a fortement augmenté (sur 5 ans hausse de 49 %), poste qui représente près de la moitié des ressources. Ce facteur contribue à une marge brute en très forte hausse permettant une valeur ajoutée élevée malgré la hausse des autres achats et charges externes (compte 65).

Les subventions d'exploitation (compte 74) en hausse de 37 % ne suffisent cependant pas à contrebalancer les postes salaires et traitements et charges sociales, postes qui représentent ensemble plus de la moitié des charges (4,7M€ sur 7M€) et plus de la moitié des produits avec une forte augmentation depuis 2003 (recrutements et augmentation des salaires).

C'est la forte augmentation des reprises sur provision et transfert de charges (+ 127 %) qui permet alors de réduire l'impact du déficit d'exploitation en obtenant un résultat d'exploitation moins négatif en 2006 qu'en 2005 malgré un alourdissement des charges salariales et sociales. Ces transferts de charges (compte 79) proviennent pour l'essentiel de la refacturation de prestations à l'association qui ont représenté 305 000 € pour la saison 2004/2005 et 880 000 € pour la saison 2005/2006.

Comme il n'y a aucun produit financier alors que les charges financières comprennent la charge de remboursement des emprunts et bien que les produits exceptionnels soient en général plus importants que les charges de même catégorie, le résultat de l'exercice est assez fortement déficitaire sur les deux dernières années.

En €	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Résultat d'exploitation	11 190	43 376	20 860	- 92 367	- 9 447
Produits financiers	-	-	-	100	-
Charges financières	15 978	35 809	34 502	20 980	8 309
Produits exceptionnels	28 362	1 307	25 882	115 462	12 687
Charges exceptionnelles	23 976	8 283	9 710	60 884	23 638
Impôt sur les bénéfices	-	-	623	-	3 750
Résultat de l'exercice	- 402	591	1 907	- 58 669	- 32 457

## 5 - LES DEPENSES LIEES AUX JOUEURS

### 5-1 Les charges de personnel

L'analyse révèle, là encore, que le passage de la Pro D2 au TOP 16 se traduit par une augmentation conséquente des salaires versés et, en conséquence de la masse salariale.

En €	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	Variation
Salaires	387 532	475 380	1 642 027	2 368 535	3 514 596	+ 806,9 %
Charges sociales	148 566	186 233	649 983	962 609	1 213 028	+ 716,5 %
Charges d'exploitation	1 328 126	1 623 380	4 151 391	5 681 335	7 173 144	+ 440,1 %
% masse salariale	40,4 %	40,8 %	55,2 %	58,6 %	65,9 %	
% des salaires	29,2 %	29,3 %	39,6 %	41,7 %	49,0 %	

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

La progression des salaires a été constante avec un très important accroissement de 2002/2003 à 2003/2004 (+ 245,4 %) date de la montée dans le TOP 16; sur la période, la progression des seuls salaires a été multipliée par plus de 9. Les effectifs salariés administratifs sont passés de 12 pour les saisons sportives 2001-2002 et 2002-2003 à 16 en 2003-2004, 19 en 2004-2005 et 20 en 2005-2006. Les salaires représentent désormais 49 % des charges d'exploitation contre 29,2 % en 2001/2002 et 39,6 % en 2003/2004.

En €	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Rémunérations totales	387 533 €	475 380 €	1 642 027 €	2 368 535 €	3 514 96 €
Rémunérations joueurs (1)	348 887 €	373 672 €	1 327 462 €	1 958 206 €	3 029 23 €
Nombre de joueurs (contrats pros)			33	33	33
Salaire moyen			40 226 €	59 340 €	91 810 €
ratio rémunération joueurs/total	90,0 %	78,6 %	80,8 %	82,7 %	86,2 %

(1) Y compris droits d'image et primes

Le passage au TOP 16 se traduit par le poids croissant dans un premier temps des salaires versés aux joueurs, mais aussi par l'augmentation des salaires versés au personnel, la taille de la structure ayant nécessairement évolué. Le salaire moyen des joueurs est passé de 40 226 € (accession au TOP 16) en 2003/2004 à 91 810 € en 2005/2006. L'augmentation du salaire moyen de 54,7 % entre les saisons 2004/2005 et 2005/2006 est due en grande partie à l'intégration, dans les éléments du salaire, du versement d'une partie de la rémunération sous forme d'un droit d'image collectif (voir ci-dessous).

La comparaison avec les clubs de même importance montre que le Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) présente des montants de dépenses salariales et sociales des joueurs au dessus de la moyenne; c'est également le cas des salaires des administratifs qui se révèlent également supérieurs à la moyenne nationale.

en K€	2004/2005 MHRC	moyenne groupe 1	moyenne nationale
salaires bruts joueurs	1 958	1 747	2 796
salaires bruts entraîneurs	127	125	294
salaires bruts comm, adm	351	205	280
charges sociales	1 213	850	1 273

#### 5-1.1 Le respect de la règle des 55 %

L'article 1.3 de l'annexe 2 du règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) impose de ne pas dépasser un pourcentage maximal de masse salariale. Il est en effet fait obligation aux clubs participants au championnat professionnel de " *limiter la somme des salaires bruts versés aux joueurs et entraîneurs au montant fixé au préalable par une décision motivée de la DNACG ; en toute hypothèse la part de ces salaires ne pourra excéder 55 % des produits prévus au compte de résultat prévisionnel et des produits constatés dans les comptes de clôture de l'exercice*".

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

Sur la période 2001/2002 à 2005/2006, la lecture des comptes de résultat du club montre que cette obligation a été globalement respectée. Il n'est pas tenu compte de la rémunération sous forme de droit d'image collectif, qui n'a juridiquement pas la qualification de salaire.

	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Salaires des joueurs et entraîneurs (1)	287 178 €	361 850 €	1 389 393 €	2 072 941 €	2 498 373 €
Produits du compte de résultats (2)	1 367 676 €	1 668 063 €	4 198 134 €	5 704 431 €	7 76 384 €
Pourcentage (1) / (2)	21 %	22 %	33 %	36 %	35 %

#### 5-1.2 L'exploitation du droit d'image des joueurs de l'équipe

Le droit à l'image consiste à exploiter commercialement, de façon distincte de la prestation sportive proprement dite pour laquelle les joueurs sont rémunérés, l'image de l'équipe ou des joueurs pris individuellement. Cette commercialisation permet une diversification des recettes des clubs par le sponsoring attaché à l'équipe ou à certains de ses membres et la vente de produits dérivés. En principe, le droit d'image collectif appartient au club sportif et concerne tout ou partie de l'équipe avec ses équipements habituels et la marque de ses sponsors. Par contre, le droit d'image individuel appartient au joueur qui l'exploite individuellement ou en confie l'exploitation à une société spécialisée.

La loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel a instauré un dispositif de droit d'image collective en insérant un article L. 785-1 et un chapitre V au titre VIII du livre VII du code du travail. Le dispositif vise à ne pas considérer comme salaire, et donc à exonérer de charges sociales, la part de la rémunération versée à un sportif professionnel qui correspond à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle ce sportif appartient. Ce mécanisme, ouvert aux seuls clubs constitués sous formes de sociétés sportives, n'est pas applicable aux rémunérations inférieures à un seuil fixé à deux fois le plafond de la sécurité sociale dans la limite de 30 % de la rémunération brute totale versée au sportif. Les modalités de fixation de ce pourcentage en fonction des niveaux de recettes commerciales des clubs produites par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sont déterminées par les conventions collectives.

La convention collective du rugby professionnel, signée le 29 mars 2005, prévoit dans son annexe 8 les conditions de mise en œuvre de la rémunération au titre de l'exploitation de l'image collective. La part de cette rémunération est fixée à 30 % de la rémunération brute versée avec un seuil de déclenchement fixé à deux fois le plafond de la sécurité sociale. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, date d'entrée en vigueur de la convention, 151 avenants à des contrats de travail ont été recensés à la Ligue Nationale de Rugby (LNR). Le dispositif est automatiquement intégré dans les nouveaux contrats signés pour la saison 2005/2006.

Ainsi, pour la première fois, au cours de la saison 2005/2006 une rémunération des joueurs sous forme de droit d'image a été mise en place par le club pour un montant de 648 252 €. Pour autant les salaires des joueurs n'ont globalement pas connu de diminution puisqu'ils augmentent de 1 949 863 € en 2004/2005 à 2 371 068 € en 2005/2006 (+ 21,6 %).

### 5-2 Remboursements de frais kilométriques

Les frais de déplacement des joueurs, qu'il s'agisse des déplacements liés aux compétitions ou des frais kilométriques remboursés aux joueurs, ont progressé de plus de 200 % de 2002 à 2006. Le passage en TOP 16 en 2003/2004 a eu pour conséquence une augmentation significative des frais de déplacement (+ 96,3 %). Ces charges représentent entre 16 et 18 % des services extérieurs (comptes 61 et 62).

En €	2002	2003	2004	2005	2006
Frais de déplacements des joueurs	99 355	121 670	256 782	78 126	96 769
Indemnités kilométriques	11 665	39 294	59 169	261 504	256 640
<b>TOTAL</b>	<b>111 020</b>	<b>160 964</b>	<b>315 951</b>	<b>339 630</b>	<b>353 409</b>

Les frais kilométriques sont versés mensuellement aux joueurs de façon forfaitaire et le montant maximum à verser figure dans leur contrat de travail. Tous les mois les joueurs signent une feuille de remboursement pour attester de la réalité des kilomètres parcourus.

Les explications données par le club sur l'importance des frais de déplacement sont les suivantes : tout d'abord, le passage en championnat de première division a impliqué pour les joueurs deux entraînements par jour sur des sites éclatés (Montpellier, La Grande Motte, Leucate), une plage horaire de quatre heures entre les deux entraînements permettant aux joueurs de rentrer chez eux ce qui entraîne de nombreux déplacements domicile/travail ; ensuite, ponctuellement, le club a recruté pour des périodes de six mois des joueurs de Narbonne ou Nîmes ce qui a généré le versement important d'indemnités kilométriques.

Sur la base d'un remboursement de 0,483 € par kilomètre pour un véhicule de 5 cv le calcul révèle 531 346 km parcourus en 2006, soit un peu plus de 16 000 km par an pour chacun des 33 joueurs sous contrat. En réponse, la SAOS précise que sont également remboursés les frais kilométriques des joueurs Espoir qui participent aux entraînements bi-quotidiens de l'équipe professionnelle.

### 5-3 Les honoraires des agents des joueurs

La profession d'intermédiaire sportif est réglementée par les articles L. 222-5 à L. 222-12 du code des sports. En particulier, une des conditions exigées pour exercer cette profession est l'inscription sur une liste établie par la fédération sportive attestant la réussite à un examen professionnel et donc l'obtention de la licence d'agent sportif. Les vérifications opérées sur les factures d'honoraires des agents pour les saisons 2004/2005 et 2005/2006 montrent que tous les intermédiaires (personnes physiques ou personnes morales) auxquels le Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) a fait appel sont bien inscrits sur la liste officielle de la fédération française de rugby.

Le montant des honoraires versés par le club a progressé de 87 % de 2003/2004 à 2005/2006. A partir de 2004, la quasi-généralisation des transferts opérés par l'intermédiaire d'agents de joueurs et l'augmentation des salaires des sportifs professionnels sur lesquels sont indexées les rémunérations des agents expliquent cette hausse importante.

2003/2004 : 54 540 € ; 2004/2005 : 31 697 € ; 2005/2006 : 101 927 €

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

Cependant, il convient de préciser que, comme son nom l'indique, l'agent doit être rémunéré par le joueur qui fait appel à ses services et auquel il est lié par un mandat de représentation. Dans la réalité, c'est le club qui rémunère l'agent sous forme d'une note d'honoraires avec comme justificatif une convention de mandat demandant à l'agent de rechercher un joueur nommément désigné. En effet, que ce soit sous l'appellation de « contrat de médiation » de « convention de rémunération » ou encore de « contrat de recherche de joueur » l'objet de la convention est « d'intervenir auprès de M. (nom du joueur) afin de le convaincre de signer un contrat au profit du mandant après en avoir négocié les bases » ou bien « le club déclare donner mandat en son nom et pour son compte à l'agent qui accepte de rechercher le joueur (nom du joueur) en vue de la conclusion d'un contrat de travail de joueur professionnel ».

Selon l'article L. 222-10 du code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. En clair, il n'est pas possible d'être à la fois agent d'un joueur et d'un club. Ainsi, dans la pratique, le club rémunère l'agent en évitant au joueur de payer des charges sociales sur une commission qu'il aurait lui-même versée et récupère la TVA. Il s'agit en réalité d'un transfert de revenu, net d'impôt pour le joueur salarié, net de charges sociales pour le club employeur.

En cours d'instruction, le club a été contraint d'écrire à quatre de ces intermédiaires pour leur demander de lui faire parvenir un duplicata du contrat concernant la négociation et la finalisation du transfert de 8 joueurs. Il peut paraître surprenant que le club réclame aux agents des conventions qu'il est censé avoir passé avec eux et qui constituent, en tout état de cause, des pièces nécessaires au paiement des honoraires.

## 6 – LES RECETTES

En €	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
706110 recettes places publi domicile	18 106	37 915	117 113	120 361	99 774
706111 recettes match demi finale	79 910	59 338	63 413	19 886	100 716
706112 recettes match c général			54 400	66 100	
<b>Total recettes matchs</b>	<b>98 016</b>	<b>97 253</b>	<b>234 926</b>	<b>206 347</b>	<b>200 490</b>
706113 places mairie			7 440	7 560	53 125
706114 places agglo			149 245	52 800	91 120
706115 places région					18 000
706116 places conseil général					88 350
<b>Total recettes collectivités</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>156 685</b>	<b>60 360</b>	<b>250 595</b>
70612 recettes matchs extérieurs				9 452	12 518
<b>TOTAL ENTREES</b>	<b>98 016</b>	<b>97 253</b>	<b>391 611</b>	<b>276 159</b>	<b>463 603</b>
706140 abonnements		12 230	63 752	437 868	366 435
706141 abonnt avec prestation agglo					198 498
706142 abonnt prest c général				248 998	63 000
706145 abonnt prest region					18 000
<b>Abonnements</b>	<b>0</b>	<b>12 230</b>	<b>63 752</b>	<b>686 866</b>	<b>645 933</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98 016</b>	<b>109 483</b>	<b>455 363</b>	<b>963 025</b>	<b>1 109 536</b>
7067 droits télévision	410 996	412 129	1 100 000	805 461	932 142
70821 pub terrain				4 170	
70823 pub autres partenaires	461 875	457 459	910 612	1 010 113	1 529 329
70828 pub diverses	3 926	13 531			
<b>Total pub</b>	<b>876 797</b>	<b>883 119</b>	<b>2 010 612</b>	<b>1 819 744</b>	<b>2 461 471</b>
708231 prestations après match			34 164		39 122
7084 autres prestations de services		28 962	19 050		9 788

## 6-1 La billetterie

La fréquentation du stade à l'occasion des matchs joués à domicile se mesure par le nombre des abonnés et les recettes de billetterie. La fréquentation a varié après l'accession du club en TOP 16 mais le public montpelliérain amateur de rugby se situe en dessous de la moyenne des clubs.

Source: statistiques de la LNR

	<b>2002/2003</b> Pro D2 15 matchs (1)	<b>2003/2004</b> TOP 16 15 matchs (1)	<b>2004/2005</b> TOP 16 15 matchs (1)	<b>2005/2006</b> TOP 14 13 matchs (1)
Montpellier HRC	49 892	66.750	73 128	73 807
Moyenne par match	3 326	4 450	4 875	5 677
Tous clubs	37 293	67 881	108 830	127 383
Moyenne par match	2 486	6 171	7 255	9 799

(1) matchs à domicile pendant la 1<sup>ère</sup> phase du championnat

Si la fréquentation par match a régulièrement augmenté, + 33,8 % lors du passage de la Pro D2 au TOP 16 et + 27,6 % pour les deux années suivantes, cette augmentation reste très inférieure aux moyennes nationales, + 58,8 % de spectateurs dans l'ensemble de la première division de 2003/2004 à 2005/2006. La moyenne de spectateurs par match à domicile de l'équipe de Montpellier qui était inférieure de 27,7 % à la moyenne du championnat du TOP 16 en 2003/2004 est désormais inférieure de 42,1 % à cette moyenne en 2005/2006. L'effet d'attraction du rugby constaté ces dernières années au niveau national n'a qu'en partie profité à l'équipe du MHRC. Il faut vraisemblablement y voir l'effet d'une implantation moins ancienne que dans des villes comme Perpignan ou Toulouse par exemple et l'existence d'une concurrence avec d'autres sports bien représentés comme le football et le hand-ball sans parler de l'impact des autres équipes de rugby du département, Béziers ou de la région, Narbonne et Perpignan. De la même façon la faible capacité du stade Sabathé ne permettait pas une augmentation encore plus significative des recettes de billetterie.

Au plan financier, l'intervention des collectivités territoriales a été décisive à compter de la montée du club dans l'élite en 2003/2004. Si les recettes procurées par les ventes de billets ont progressé de 2002/2003 à 2003/2004 compte tenu de l'accession du club au TOP 16 (+ 141,6 %) elle sont restées relativement stables par la suite et même en légère diminution (- 9,3 %).

En €	<b>2001/2002</b>	<b>2002/2003</b>	<b>2003/2004</b>	<b>2004/2005</b>	<b>2005/2006</b>
Recettes matchs	98 016	97 253	234 926	215 799	213 008
Recettes collectivités	-		156 685	60 360	250 595
<b>TOTAL ENTREES</b>	98 016	97 253	391 611	276 159	463 603
Abonnements	-	12 230	63 752	686 866	645 933
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98 016</b>	<b>109 483</b>	<b>455 363</b>	<b>963 025</b>	<b>1 109 536</b>

Source: compte de résultat de la SAOS

### Achats d'abonnements et de places par les collectivités locales

Par le biais de l'achat de prestations de service, les collectivités locales achètent au club des abonnements et des places pour assister à l'ensemble des matchs à domicile de la saison sportive.

L'analyse de ces achats révèle que pour l'année 2005/2006 les quatre collectivités locales ont bénéficié de prestations suivantes:

Saison 2005/2006	Abonnements	Places	Prix moyen de l'abonnement
Communauté d'Agglomération de Montpellier	110	200	1 445 €
Région Languedoc-Roussillon	38	-	1 520 €
Département de l'Hérault	35	235	1 800 €
Ville de Montpellier	59	-	657 €
<b>TOTAL</b>	<b>242</b>	<b>435</b>	

soit un total de 677 places pour assister à chacun des matchs joués à domicile. Statistiquement, si l'on retient la moyenne des spectateurs (5 677) par match à domicile du Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) au cours de la saison (source Ligue Nationale de Rugby) on constate que les places acquises par les collectivités, et donc financées par le contribuable public, représentent 12 % de la fréquentation totale.

De la même façon, si l'on agrège les places et abonnements vendus à l'association support (804) et ceux vendus par le biais des prestations de service aux collectivités territoriales (677) on obtient une fréquentation de plus d'un quart (26 %) ce qui assure un volume de recettes "captives" non négligeable, d'autant plus que la plupart de ces abonnements sont facturés avec la prestation réception.

## 6-2 Les partenariats

D'après les éléments communiqués par le club sur les deux dernières saisons les recettes de sponsoring se sont élevées à 1,31 M€ en 2004/2005 et à 1,75 M€ en 2005/2006, soit une progression de 33,6 %.

L'analyse du détail des partenaires et des sommes versées révèle que le club ne bénéficie pas de l'aide d'un sponsor d'envergure nationale. La totalité des partenaires sont des entreprises de la région qui s'engagent pour des montants modestes; ainsi pour la saison 2004/2005 le montant moyen versé par les quelques 160 sponsors s'établit à 7 850 € HT. Le partenaire le plus important du club, récemment entré dans le capital, est une entreprise de travaux publics qui a versé un montant de 165 K€ en 2004/2005 et 159 K€ en 2005/2006.

## 6-3 Les concours publics

### 6-3.1 Le cadre légal et réglementaire

Le régime des concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels constitués en sociétés a connu de nombreuses modifications tant dans son dispositif que dans son montant. Depuis les lois n° 99-1124 du 28 décembre 1999 (introduisant un article 19-3 dans la loi du 16 juillet 1984) et la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (introduisant un article 19-4 dans la même loi) il convient de distinguer les subventions accordées au titre de missions d'intérêt général et les sommes versées en exécution de prestations de service par la société sportive.

### Les subventions accordées au titre des missions d'intérêt général

A ce titre les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés commerciales sportives des subventions dont le montant cumulé ne peut excéder 2,3 M€ par saison sportive. En d'autres termes, ce montant doit s'apprécier pour l'ensemble des collectivités qui apportent un concours financier.

- L'article 2 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 liste les trois catégories de missions d'intérêt général concernées par ces subventions : d'une part, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation ; d'autre part, la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale; enfin, la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

- L'article 3 du décret du 4 septembre 2001 prévoit qu'à l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée, un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente et un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées. Il ajoute que ces documents doivent être annexés à la délibération qui décide l'octroi de la subvention, laquelle, en application de l'article 4 du même décret, doit préciser la saison sportive pour laquelle la subvention est attribuée.

- Comme en dispose l'article L. 113-2 du code du sport, ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles ont constituées. A ce titre, ces conventions doivent, en application de l'article 5 du décret du 4 septembre 2001, fixer les obligations de chacune des parties et mentionner l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris celles qui sont versées en contrepartie de prestations de service.

- La circulaire du 29 janvier 2002 ajoute qu'il est nécessaire que ces conventions fassent apparaître non seulement le montant des subventions accordées par la collectivité signataire au titre des missions d'intérêt général, mais également celui des autres collectivités, ainsi d'ailleurs que le montant des sommes versées par la collectivité signataire et les autres collectivités dans le cadre des conventions de prestations de service.

### La rémunération des prestations de service

L'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée autorise la prise en charge par les collectivités territoriales ou leurs groupements de contrats de prestation de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, conclus avec des sociétés commerciales sportives. Les montants en cause ne peuvent excéder 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente des sociétés concernées et, en tout état de cause, 1,6 M€ par saison sportive. L'article 1 du décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 précise que ces seuils concernent le montant maximum que les collectivités territoriales ou leur groupement peuvent verser à ce titre, en d'autres termes, il s'agit du montant cumulé. Ne sont donc concernées par cette disposition que les seules sociétés commerciales. En sont donc apparemment exclues les associations non soumises à l'obligation de créer une société commerciale.

La circulaire interministérielle du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs suggère une liste de prestations qui peuvent entrer dans le cadre de ces contrats. Il peut ainsi s'agir de l'achat de places dans les enceintes sportives ou d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, ainsi que de l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots des joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres...). Mais ce recensement n'a rien d'exhaustif.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

La circulaire ajoute que l'ensemble des recettes de l'année précédente doit être pris en compte, y compris les subventions et les sommes reçues en exécution de contrats de prestation de services et précise que lorsque les contrats sont passés l'année de création de la société, l'assiette pour le calcul du seuil de 30 % est le budget prévisionnel de ladite société.

S'agissant de l'achat de prestations, les contrats correspondants relèvent en conséquence du code des marchés publics. Ce sont donc, en application de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, des contrats administratifs. Il s'agit de marchés qui peuvent en fonction de leur montant être conclus selon une procédure adaptée ou de manière négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence, parce qu'ils ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité (article 35 des codes successifs depuis 2001).

### 6-3.2 Conventions et comptes rendus

#### Les conventions

L'ensemble des conventions passées par la SAOS avec les collectivités locales a fait l'objet d'un examen d'où il ressort qu'en règle générale, les dispositions législatives et réglementaires sont respectées.

Cependant, comme l'indique le tableau ci-dessous certaines dispositions du décret du 4 septembre 2001 ont été méconnues.

#### Contenu des conventions (art. 5 D.4-09-2001)

	2004/2005	2005/2006
<b><u>Département de l'Hérault</u></b>		
1. Définition des actions		
- Subventions	Oui	Oui
- Prestations de service	Oui	Oui
2. Concours des autres collectivités	Oui	Oui
3. Indication saison sportive	Non	Oui
<b><u>CA de Montpellier</u></b>		
1. Définition des actions		
- Subventions	Oui	Oui
- Prestations de service	Oui	Oui
2. Concours des autres collectivités	Non (1)	Non (1)
3. Indication saison sportive	Oui	Oui
<b><u>Région Languedoc-Roussillon</u></b>		
1. Définition des actions		
- Subventions	Non	Non
- Prestations de service	Oui	Oui
2. Concours des autres collectivités	Non	Non
3. Indication saison sportive	Non	Oui
<b><u>Ville de Montpellier</u></b>		
1. Définition des actions		
- Subventions	-	-
- Prestations de service	Non	Non
2. Concours des autres collectivités	-	-
3. Indication saison sportive	Non	Non

(1) chiffre inexact ou inexistant

### Les comptes-rendus

Les subventions doivent intervenir dans le cadre de missions d'intérêt général et faire l'objet d'une convention dans les conditions décrites ci-dessus. Leur contenu a été particulièrement examiné au regard notamment des actions que le cocontractant de la collectivité doit mettre en œuvre.

Ainsi, dans les conventions signées entre la SAOS et le département de l'Hérault, plusieurs actions d'intérêt général ont été identifiées et financées. Parmi celles-ci, le club est invité à assurer des animations en direction des publics scolaires sous forme de séances de sensibilisation, de mener des actions innovantes en matière de sécurité du public notamment en favorisant l'activité des groupes de supporters en les intégrant à la vie du club pour prévenir les débordements durant les rencontres sportives et enfin, d'accepter le principe du suivi médical et s'engager à combattre le dopage et ses dérives. Pour ce qui concerne la communauté d'agglomération, les missions d'intérêt général concernent le fonctionnement du centre de formation.

Il s'agit donc pour les collectivités qui versent ces subventions d'intérêt général de s'assurer que la société contractante remplit ses obligations, en particulier pour les actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'examen des comptes-rendus, établis par le club à destination des collectivités publiques, sur l'utilisation des ces subventions dites d'intérêt général révèle que très sommaires au début de la période d'examen, les comptes rendus se sont peu à peu étoffés par la suite. Cependant ils ne permettent pas de faire la distinction entre les actions de l'association et celles de la SAOS et ne comportent aucune justification financière chiffrée des subventions accordées. Ainsi, ces documents ne sauraient constituer "un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente" comme l'impose pourtant le décret du 4 septembre 2001.

Parmi les actions engagées au titre des subventions accordées pour des motifs d'intérêt général, on peut citer l'organisation d'actions d'insertion à destination des jeunes des quartiers (actions en milieu scolaire, actions dans les quartiers).

### 6-3.3 Analyse d'ensemble des concours financiers publics

Comme le révèle le tableau ci-dessous, l'ensemble des participations publiques au fonctionnement du club connaît plusieurs évolutions; si la part de ces concours tend à s'accroître (+ 52 % au cours des trois derniers exercices) sa part en valeur relative tend à diminuer par rapport au total des recettes d'exploitation (39,1 % en 2003/2004 et 34,7 % en 2005/2006). Cependant le club reste encore très largement dépendant des collectivités dans la mesure où plus du tiers de ses recettes d'exploitation proviennent des quatre collectivités territoriales. Enfin, s'agissant des modalités d'intervention, les subventions publiques ont tendance à diminuer, les collectivités leur préférant peu à peu la voie des prestations de service.

Ensemble des participations publiques par rapport aux recettes d'exploitation

En €	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Total recettes d'exploitation	1 666 756	4 172 252	5 588 968	7 163 697
Subventions publiques	581 125	1 012 518	850 000	1 075 872
% recettes d'exploitation	34,9 %	24,3 %	15,2 %	15,0 %
Prestations de service	12 230	620 229	1 207 064	1 406 638
% recettes d'exploitation	0,7 %	14,9 %	21,6 %	19,6 %
<b>Total participations publiques</b>	<b>593 355</b>	<b>1 632 747</b>	<b>2 057 064</b>	<b>2 482 510</b>
<b>% recettes d'exploitation</b>	<b>35,6 %</b>	<b>39,1 %</b>	<b>36,8 %</b>	<b>34,7 %</b>

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C)*

Cette évolution semble logique dans la mesure où, le secteur professionnel générant des recettes liées à son activité, il devrait moins dépendre des subventions publiques pour assurer l'équilibre de son exploitation. Par contre, la montée en puissance des prestations de service commandées au club par les collectivités territoriales recouvre des actions qui auparavant (logo de la collectivité, places réservées pour les compétitions) étaient assurées à titre « gratuit » en contrepartie de l'attribution des subventions. Il y a donc bien eu un mécanisme de substitution qui a eu pour effet d'assujettir clairement à la TVA les prestations marchandes réalisées par le club pour le compte des collectivités territoriales.

#### Les subventions

Les éléments qui figurent dans les tableaux qui suivent sont tirés de la comptabilité du club. Des différences avec les chiffres qui précèdent se justifient en raison du fait que les comptes du club sont établis par saison sportive (de juillet à juin) alors que les participations des collectivités sont comptabilisées en année civile.

#### Subventions accordées au club

En €	2002	2003	2004	2005	2006
74 subventions		3 810	1 823	4 661	2 970
7425 subventions région au centre de formation					25 872
7428 autres subventions					2 329
743 subventions conseil général	38 113	76 225	688 112	250 000	250 000
7443 subv agglo (district)	266 787	504 900	324 406	600 000	800 000
<b>TOTAL</b>	<b>304 900</b>	<b>584 935</b>	<b>1 014 341</b>	<b>854 661</b>	<b>1 081 171</b>

L'examen des comptes fait apparaître que les montants versés par les collectivités restent largement en deçà du maximum fixé (2,3 M€) par la réglementation.

#### Les prestations de service

D'après les comptes de résultats détaillés fournis, la rémunération des prestations de services aux collectivités respecte depuis 2005 les deux limites fixées précitées, (1,6 M€ par saison sportive ou 30 % des produits du compte de résultat de l'année N -1 (dont le total est de 7,1 M €). Par contre ce seuil était dépassé en 2004 (37 %)

#### Prestations de service commandées par les collectivités

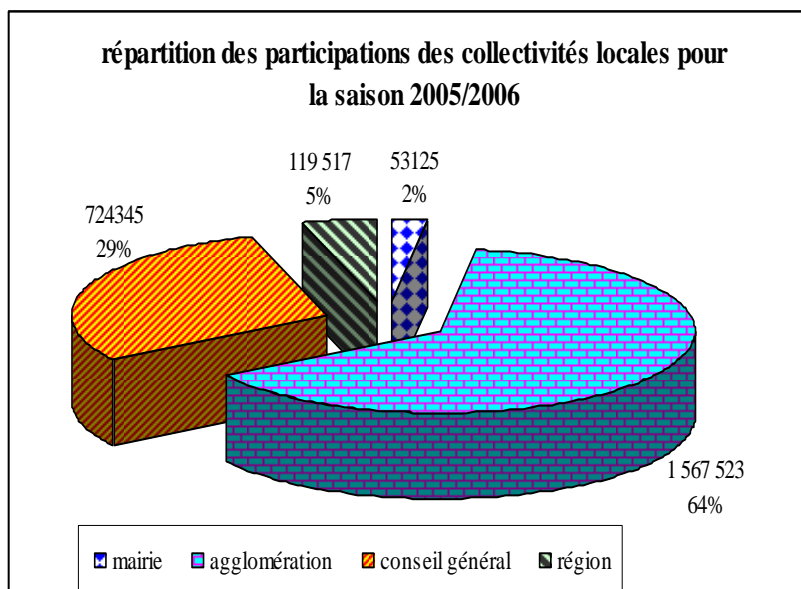
En €	2003/2004	2004/2005	2005/2006
706113 Achat places mairie	7 440	7 560	53 125
706114 Achat places agglomération	149 245	52 800	91 120
706115 Achat places région			18 000
706116 Achat places département			88 350
706141 Prestations agglo			198 498
706142 Prestations département		248 998	63 000
706145 Prestations région			18 000
708. Produits des activités annexes			
708201 Sponsoring agglo	258 193	469 863	477 905
708202 Sponsoring département	205 351	408 779	322 995
708203 Sponsoring région		19 064	75 645
<b>TOTAL</b>	<b>620 229</b>	<b>1 207 064</b>	<b>1 406 638</b>
% par rapport total produits n-1	37 %	29 %	25 %

### Total des prestations de service par collectivité

En €	2003/2004	2004/2005	2005/2006
CA Montpellier	407 438	522 663	767 523
Département de l'Hérault	205 351	657 777	474 345
Région Languedoc-Roussillon	0	19 064	111 645
Ville de Montpellier	7 440	7 560	53 125
Total participations publiques	620 229	1 207 064	1 406 638

S'agissant des prestations de services, la part des collectivités dans la production vendue s'établit selon les années entre 15 et 20 % (en diminution depuis 2005-2006) faisant d'elles le premier partenaire du club.

Tout au plus peut-on regretter, qu'à la différence notable de la collectivité régionale, les autres collectivités, lorsque le montant des prestations envisagées le justifiait, n'aient pas utilisé la procédure du marché public pour contracter avec le club.



Bien que le total des participations publiques ait tendance à diminuer en valeur relative, il n'en reste pas moins que le club est très dépendant, pour plus d'un tiers de ses recettes globales, des ressources publiques, que ce soit sous la forme de subventions ou de prestations de service commandées à la SAOS.

#### 6-3.4 Les concours apportés par les quatre collectivités

##### 6-3.4.1 Le département de l'Hérault

	Subvention Art.L.113-2	Prestations de service Art.L.113-3	Total
2002/2003	76 225 €	-	76 225 €
2003/2004	76 225 €	-	76 225 €
	400 000 €	300 000 €	776 225 €
2004/2005	500 000 €	550 000 €	1 050 000 €
2005/2006	250 000 €	550 000 €	800 000 €
2006/2007	250 000 €	550 000 €	800 000 €

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

L'ensemble des conventions passées entre le conseil général et la SAOS n'appelle pas d'observations particulières. Les prestations de services faisant l'objet de conventions avec le club comprennent, de façon classique, des achats d'abonnements (35) des achats de place (200 places pour 17 rencontres) et des achats d'espaces publicitaires et d'actions de communication.

Ces actions comprennent :

- l'insertion de la mention "Hérault" sur les maillots des joueurs de l'équipe professionnelle ;
- l'achat d'espaces publicitaires portant la mention "Département Hérault" sur l'ensemble des publications du club (journal, annuaire, plaquette, journal du match ;
- la mention du partenariat du conseil général (panneautique) ;
- l'achat d'un match de gala pour le conseil général ;
- la publicité du logo du conseil général sur la manche du maillot.

Dans sa réponse aux observations, le président du conseil général fait part de son intention de veiller à la production de justifications financières plus conformes à celles qu'exige la réglementation pour les subventions d'intérêt général.

#### 6-3.4.2 La communauté d'agglomération de Montpellier

La communauté d'agglomération de Montpellier est la principale des collectivités publiques pour les concours financiers accordés au club. Des subventions pour missions d'intérêt général ont commencé à être attribuées à partir de 2004 ; dès lors les concours au club ont dépassé 1 M€. Tandis que les prestations de service (achats de place, d'espaces publicitaires, actions de communication) diminuaient de 31 % entre 2004 et 2006, les subventions progressaient de 96 % pour s'établir en 2006 à 1 M€.

	Subvention Art.L.113-2	Prestations de service Art.L.113-3	Total
2002		304 900 €	304 900 €
2003		304 900 €	304 900 €
2004	510 000 €	960 000 €	1 470 000 €
2005	600 000 €	900 000 €	1 500 000 €
2006	1 000 000 €	660 000 €	1 660 000 €

Selon le président de l'agglomération, le Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC) serait le club du TOP 14 le plus aidé par les collectivités publiques.

L'examen des conventions conclues entre la SAOS et la communauté d'agglomération de Montpellier permet de faire un certain nombre d'observations. En premier lieu, les conventions de prestations de services font référence à l'article 35-III-4 du code des marchés publics (décret n°200 1-210 du 7 mars 2001 en vigueur à l'époque) qui autorise la passation de marchés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un partenaire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité. Or, il ne semble pas qu'un tel marché ait été formellement conclu avec la SAOS. Ensuite, contrairement aux dispositions de l'article 5 du décret du 4 septembre 2001, les conventions conclues entre la communauté d'agglomération et la SAOS ne font pour la plupart pas mention des autres concours publics attribués au club. La chambre prend acte de la redéfinition du dispositif au titre des prestations de service par la communauté d'agglomération. Les contrats de prestations de service sont désormais intitulés « marchés de prestations de service » et sont réalisés conformément au code des marchés publics. La chambre note également l'intention de la collectivité de veiller attentivement à ce que les pièces annexes soient exhaustivement complétées afin de répondre à l'exigence de mention des autres concours publics au sein des conventions.

En outre, le rapprochement des dispositions des conventions et l'inscription des concours financiers aux comptes de résultat de la société fait parfois apparaître certaines divergences. Dans sa réponse la communauté d'agglomération précise que les montants sont votés en année civile et attribués par saison sportive ce qui en rend plus complexe la comparaison. Ainsi l'affectation comptable des divers concours financiers apportés à la SAOS sera réalisée sur plusieurs lignes différentes du compte de résultats. Cependant sur la base des rapports du commissaire aux comptes la communauté d'agglomération n'a pas relevé d'erreurs significatives de comptabilisation par le club au titre des concours financiers apportés.

#### 6-3.4.3 La région Languedoc-Roussillon

Les subventions attribuées par la région concernent le fonctionnement du centre de formation. A cet égard, le centre de formation faisant juridiquement partie intégrante de la SAOS (comme le précise d'ailleurs le site internet du club), une convention aurait du intervenir entre la collectivité régionale et la société sportive. Or tel ne semble pas être le cas; la décision d'attribution d'une subvention fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du conseil régional (n°01-51 du 27 mai 2005 et n° 01.44 du 12 avril 20 06) qui seule sert de pièce justificative au mandatement de la dépense.

La chambre rappelle qu'en tout état de cause, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 font obligation aux collectivités de conclure une convention avec les associations dès lors que la subvention versée dépasse un montant annuel de 23 000 €; cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

	Subvention Art.L.113-2	Prestations de service Art.L.113-3	Total
2003	-	-	-
2004	-	8 970 €	8 970 €
2005	30 000 €	22 800 €	52 800 €
2006	30 000 €	130 000 €	160 000 €

Contrairement aux dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport, ces concours financiers n'ont pas fait l'objet de conventions passées entre la région et la SAOS. A ce titre, ces conventions doivent, en application de l'article 5 du décret du 4 septembre 2001, fixer les obligations de chacune des parties et mentionner l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris celles qui sont versées en contrepartie de prestations de service.

Les prestations de service concernent, pour 2003, la délivrance de 5 abonnements en tribune officielle avec réception d'avant et d'après match (bon de commande du 7 octobre 2003, facture du 17 octobre 2003) et pour 2004, la fourniture d'un panneau " région " en fronton de tribune, de 5 cartes d'accès en tribune officielle et de 7 cartes d'abonnement en tribune VIP ainsi que l'apposition du logo de la région dans la revue du club "Ovalie Mag" ( bon de commande du 14 octobre 2004, facture du 29 novembre 2004).

Pour 2005, un marché public de prestations de communication à procédure adaptée en application de l'article 30 du code des marchés publics a été signé le 7 décembre 2005 pour une durée d'un an et un montant de 130 000 € TTC. Il s'agit de prestations de parrainage, d'achats de places d'apposition du logo de la région sur le short des joueurs et sur les panneaux et supports de communication du club.

#### 6-3.4.4 La ville de Montpellier

La ville de Montpellier n'intervient que pour des faibles montants et uniquement dans le cadre d'achats de prestations de service pour, selon elle, utiliser l'image dynamique du club classé désormais dans l'élite.

Par ailleurs, en contrepartie de la mise à disposition du stade Sabathé, la ville perçoit une redevance d'un montant fixé à 62 300 €.

	Prestations de service Art.L.113-3	Redevance d'occupation du stade Sabathé
2002	3 050 €	61 285 €
2003	3 050 €	62 300 €
2004	13 212 €	62 300 €
2005	38 750 €	62 300 €
2006	38 750 €	62 300 €

#### 6-3.5 Taxes et redevances versées aux collectivités

Si la SAOS perçoit des concours financiers des quatre collectivités sous forme de subventions et de prestations de service, celles-ci reçoivent du club des montants significatifs sous forme de redevance pour l'utilisation d'un équipement public (ville de Montpellier puis communauté d'agglomération de Montpellier) et de la taxe sur les spectacles (ville de Montpellier).

	Redevance d'occupation du stade	Taxe sur les spectacles
2002/2003	61 285 €	-
2003/2004	62 300 €	1 930 €
2004/2005	62 300 €	10 802 €
2005/2006	62 300 €	100 656 €
2006/2007	62 300 €	31 575 €
2007/2008	137 500 €	
2008/2009	320 080 €	

La redevance d'occupation concerne l'ancien stade Sabathé de 2002/2003 à 2006/2007 et le nouveau stade Yves du Manoir à partir de 2007/2008. Compte tenu de l'organisation de la coupe du monde à Montpellier en septembre-octobre 2007 et de l'indisponibilité partielle du stade, le montant de la redevance a été fixé à 137 500 € pour la première année d'occupation (2007/2008).

Le montant de la taxe sur les spectacles en 2005/2006 correspond à une opération particulière ; le club de Montpellier a été chargé d'organiser seul (encaissement des recettes et paiement des dépenses) une demi finale du TOP 14 au stade de la Mosson qui a réuni 30 000 personnes, ce qui justifie le montant élevé versé au cours de cet exercice au titre de la taxe sur les spectacles.

## 7 - LA MISE A DISPOSITION DU NOUVEAU STADE YVES DU MANOIR

### 7-1 Le principe de la redevance pour occupation

Le soutien des collectivités publiques peut également prendre la forme de mise à disposition des locaux et équipements sportifs. Cette forme de soutien est d'ailleurs la plus répandue en ce qui concerne le soutien aux clubs sportifs professionnels dans la mesure où en France, contrairement aux pays anglo-saxons, la quasi-totalité des équipements sportifs est la propriété des collectivités territoriales (communes – 77 %- et, de plus en plus, établissements publics de coopération intercommunale).

Le Conseil d'Etat (*CE, 13 juillet 1961, Ville de Toulouse*) a décidé qu'en ce qui concerne les équipements sportifs, les conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs devaient être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal au domaine public. Ceci implique la passation d'un contrat d'occupation privative du domaine public assujettie au paiement d'une redevance. En effet, la jurisprudence administrative a considéré que l'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est soumise à un principe général de non-gratuité (*CE, 11 février 1998, Ville de Paris C/Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre*) et que la redevance constitue la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation (*CE, 10 février 1978, ministre de l'économie et des finances c/Scudier*). S'agissant du montant de la redevance, un jugement récent du tribunal administratif de Lyon (*10 mars 2005, Lavours c/Ville de Lyon*) a indiqué que le montant de la redevance devait tenir compte non seulement de l'utilisation effective de l'équipement mais également de tous les avantages qu'en retire le club.

Les articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ont consacré ces principes jurisprudentiels en indiquant notamment que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est déterminé en fonction d'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété comparable à la dépendance du domaine public occupé, et d'une part variable déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

Selon des données recueillies en 2005 par l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) pour le championnat de rugby, les redevances s'échelonnaient de 0 à 400 000 € pour une redevance moyenne par club de 81 500 € par saison et une redevance médiane de 27 600 €. Cette étude révélait que l'examen comparé des chiffres de redevance montrait que la valorisation de la mise à disposition ne reflétait pas la réalité des frais assumés par les collectivités propriétaires. L'ensemble des auteurs qui se sont penchés sur ce problème semble d'accord pour estimer que les montants sont très largement sous-évalués par rapport aux frais réels.

Au cours de la saison 2007-2008, le Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC), maintenu dans le TOP 14, a quitté le stade Sabathé pour occuper le nouveau stade Yves du Manoir. Ce nouveau stade est le premier stade construit pour le rugby depuis l'avènement du professionnalisme en 1995. Le stade, sur une surface de 13 hectares comprend également un complexe dédié au rugby (vestiaires, salon de réception de 1 400 m<sup>2</sup>, tribune de presse, club house, trois terrains d'entraînement dont un stade de 500 places). Les locaux abritent également la structure administrative du club.

D'une capacité de 12 726 places (11 899 pour le public, 392 en loges, 370 en tribunes officielles et 65 pour la presse) le nouveau stade a coûté 63 M€ dont le financement a été assuré par la communauté d'agglomération de Montpellier (55,6 %), la région (19 %), la ville (15,9 %), le département (8,2 %) et l'Etat (1,3 %). La redevance pour occupation du stade à la charge du club était estimée à 350 000 €.

24 loges pour un total de 392 places ont été construites dans l'enceinte du stade. Les quatre loges de 30 places sont réservées par l'agglomération de Montpellier, la ville, le département et la région. Quatre loges de 18 places et seize de 12 places seront louées aux partenaires privés du club.

## 7-2 Les conventions d'occupation

C'est à la collectivité propriétaire seule que revient la fixation du montant de la redevance; en l'absence de dispositions réglementaires précisant clairement les données de calcul de la redevance, cette tâche s'avère délicate compte tenu du fait du nombre de critères à prendre en compte. Il existe, en la matière une très grande variété de situations: certaines conventions d'occupation prévoient ainsi simplement le versement d'une redevance forfaitaire annuelle globale ou par match joué, d'autres prévoient une somme forfaitaire fixe à laquelle s'ajoute une somme variable correspondant par exemple à un pourcentage des recettes de billetterie.

La communauté d'agglomération de Montpellier, propriétaire de l'équipement, a signé trois conventions d'occupation temporaire du domaine public avec la SAOS. Ces conventions ont commencé à produire leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Par délibération du 30 mars 2007 le conseil de communauté de la communauté d'agglomération de Montpellier a fixé le montant des redevances détaillées ci-dessous.

Conventions	Objet	Durée	Redevance	Charges	Total
Stade Yves du Manoir	Terrain d'honneur, abords des terrains de jeux, parkings, ensemble des espaces réceptifs	Saison sportive, renouvelable par reconduction expresse	158 000 €	117 000 €	275 000 €
Espaces du stade	Bureaux, vestiaires, salle de préparation physique, local supporter, stade d'entraînement de l'équipe professionnelle	Saison sportive, renouvelable par reconduction expresse	39 000 €	3 000 €	42 000 €
Espace boutique		5 ans	2 800 €	280 €	3 080 €
					320 080 €

La première convention établie pour la saison sportive, renouvelable annuellement par reconduction expresse, pour l'organisation de 20 rencontres par saison, concerne le terrain d'honneur, les abords des terrains de jeux, les parkings et l'ensemble des espaces réceptifs (étant entendu que la SAOS réserve les 4 loges centrales aux collectivités). Le club n'aura pas l'exclusivité de la mise à disposition, la communauté d'agglomération se réservant le droit d'organiser des manifestations en dehors de la mise à disposition des installations au profit de la société.

La collectivité autorise le club, lors des manifestations sportives à faire apposer des panneaux publicitaires sur les pourtours du terrain et sur les tribunes en tenant compte des emplacements réservés à l'agglomération.

La mise à disposition des espaces réceptifs (loges pour les partenaires) et des espaces publicitaires devrait logiquement contribuer à l'augmentation des recettes propres de la SAOS par rapport à son installation précédente dans l'ancien stade Sabathé.

En contrepartie de cette mise à disposition de l'équipement le club devra verser au propriétaire une redevance d'occupation du domaine public. Comme il a été indiqué, compte tenu de la non exclusivité des biens mis à disposition, la SAOS ne supportera qu'une partie de la redevance annuelle, au prorata de l'utilisation. La redevance comporte deux parties :

- une première part représentant l'amortissement de l'équipement brut sur 50 ans ramené au taux d'utilisation de 20 % par an (39,5 M€ x 2 % x 20 %) soit 158 000 € par an ;
- une seconde part relative aux charges de fonctionnement en fonction du taux d'utilisation de 20 % soit 117 500 € par an.

Pour la saison 2007-2008, compte tenu de l'occupation du stade à l'occasion de la coupe du monde de rugby et des dépenses réalisées par le club pour son installation, la redevance est fixée à 137 500 €.

La deuxième convention, également établie pour la saison sportive et renouvelable annuellement par reconduction expresse, concerne l'utilisation de certains espaces du stade; il s'agit d'espaces de bureaux, de vestiaires et de la salle de préparation physique et du local des supporters ainsi que la mise à disposition du stade d'entraînement de l'équipe professionnelle 4,5 jours par semaine sur 42 semaines. Le montant de la redevance est de 39 700 €, à laquelle s'ajoute 3 000 € de charges par an.

La troisième convention, conclue pour une période de 5 ans, concerne l'espace boutique au stade Yves du Manoir mis à la disposition de la SAOS pour une redevance de 2 800 € HT et 280 € HT de charges par an. La révision de la redevance se fera en fonction de l'indice du coût de la construction.

Comme il a été indiqué, la communauté d'agglomération de Montpellier n'a pas souhaité une exclusivité de mise à disposition au profit du seul Montpellier Hérault Rugby Club (MHRC). Celle-ci se réserve le droit d'organiser des manifestations en dehors de la mise à disposition des installations. Cependant, il n'est pas douteux, selon le maître d'ouvrage lui-même, que ce stade a été construit pour être le stade du club de rugby de Montpellier. Compte tenu de la non exclusivité des biens mis à disposition, la SAOS ne supporte qu'une partie de la redevance annuelle. A cet égard le taux d'utilisation de 20 % par an paraît très chichement calculé. (A titre de comparaison, pour la fixation de la redevance due à la ville de Béziers, propriétaire du stade de la Méditerranée, la SASP Béziers Rugby a été considérée comme occupant le stade à 60 %).

Un différend a opposé le président du club au propriétaire de l'équipement sur l'exploitation de la brasserie; à l'origine, il avait été envisagé que ce soit le club qui exploite l'établissement avec l'aide d'un délégué. L'agglomération souhaite désormais déléguer elle-même la gestion de la brasserie à un professionnel. Pour le moment, les travaux de la brasserie ne sont pas terminés et le club a été contraint de conserver son club house sur l'ancien stade Sabathé, ce qui nuit au concept du stade "lieu de vie" et accessoirement (ou principalement) centre de profit.

**Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon, le 25 juin 2008.**

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon*  
*Rapport d'observations définitives : SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF*  
*MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB (M.H.R.C.)*

**Réponse de l'ordonnateur aux observations définitives en application de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières : l'ordonnateur en fonction n'a pas fait parvenir de réponse à joindre au présent rapport.**